

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

CODE ÉLECTORAL ⁽¹⁾.

TITRES IV A X.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 140, alinéa 1. — Remplacer « de chaque commune ou groupe de communes réunies pour le vote » par les mots « *de chaque canton, en commençant par le chef-lieu* ».

ART. 141 (non amendé). — Supprimer : « *du chef-lieu* ».

ART. 143, 2^e alinéa. — Supprimer : « *du chef-lieu* ».

ART. 146. — Supprimer : « *du chef-lieu* ».

ART. 150, dernier alinéa. — Remplacer « le président du bureau principal en délivre des copies » par « *le président du premier bureau du canton délivre des copies de la liste* ».

ART. 153. — Remplacer les trois derniers alinéas par les alinéas suivants :
» Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux élec-

(¹) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 150.

Amendements, n°s 171, 174, 183, 187, 188, 193, 199 et 203.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 206.

Amendements proposés au projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 208.

teurs au moins dix jours d'avance *au domicile actuel de l'électeur, ou si ce domicile n'est pas connu, au domicile indiqué dans la liste électorale.*

» Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où *l'électeur doit voter*, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote *dans la commune*, elles en indiquent la composition.

» Ces lettres indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

» Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées *au présent Code* et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 *du présent Code* sont reproduits textuellement sur ces lettres ».

ART. 164, 4^e alinéa. — Ajouter, après « au président du bureau principal », les mots : « *dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1* ».

ART. 165. — Au 1^{er} alinéa, après « un témoin suppléant », ajouter : « *au plus* ».

Au 2^e alinéa, remplacer : « Les candidats qui se présentent ensemble ou isolément désignent un témoin, etc. », par : « Les candidats qui se présentent ensemble *ne peuvent désigner qu'un* témoin, etc. ».

Aux 4^e et 6^e alinéas, ajouter devant « suppléants » le mot « *témoins* ».

ART. 167, à la fin du 2^e alinéa. — Remplacer « aux membres du bureau principal » par : « *à chacun des* membres du bureau principal ».

ART. 168. — Remplacer les alinéas 4, 5, 6 et 7 par les alinéas suivants :

« Chacune des listes complètes ou incomplètes *et chacun des noms des candidats isolés* sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable mais de dimensions moindres se trouve à côté du nom de chaque candidat *appartenant à une liste complète ou incomplète*. Un chiffre romain, correspondant au numéro d'ordre de la liste *ou du nom du candidat isolé*, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste *ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé*.

» Les cases réservées au vote *sont* noires et *présentent* au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

» Le tout conformément au modèle II.

» Lorsqu'une liste de candidats pour le Sénat et une liste de candidats pour la Chambre des représentants sont simultanément présentées par les mêmes électeurs, le bureau principal doit, *à moins que le nombre des sénateurs à élire ne soit supérieur à celui des représentants à élire*, donner aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue, *autant que possible*, à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre, *et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres romains*.

Si, dans le même cas, le nombre des mandats à conférer pour le Sénat est supérieur à celui des mandats à conférer pour la Chambre des représentants, le bulletin de vote pour le Sénat est arrêté en premier lieu, conformément aux alinéas 2 et 3, et détermine, dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordre des listes ou des noms dans le bulletin pour la Chambre.

ART. 173. — Rédiger comme suit le 1^{er} alinéa : « *Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de relevée. A huit heures, il est procédé,... etc.* », (le reste comme au projet).

ART 174, 3^e alinéa. — Remplacer « *le dépose dans l'urne et se retire* » par : « *et le dépose dans l'urne, après que,... etc.* »

ART. 177, 1^{er} alinéa. — Remplacer « *des bulletins détériorés repris en vertu de l'article 176* » par « *des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176* » et remplacer « *le bureau de vote et le nombre des votants* » par « *le bureau de vote, le nombre des votants* ».

Art. 178, alinéa 4. — Remplacer « *dans l'ordre de la désignation faite par le président du premier bureau du canton* » par « *dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 143* ».

Alinéa 5. — Remplacer « *dans le chef-lieu des cantons* » par « *au chef-lieu du canton* ».

Art. 180, 3^e alinéa. — Remplacer « *rendus en vertu de l'article 176* » par « *repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176* ».

Art. 194. — Remplacer « *jusque deux jours après la validation* » par « *ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation* ».

Après « *s'ils le jugent nécessaire* », remplacer le « ; » par « *un point* ».

Remplacer « *le prédit délai* » par « *le délai indiqué ci-dessus* ».

J. DE BURLET.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DOUCET DE TILLIER.

ART. 138, § 2.

« *Toutefois les communes qui comptent moins de cinquante électeurs pourront être réunies pour la formation des sections à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire.* »

AUG. DOUCET DE TILLIER.

H. BERGÉ.

V^{te} DE BARÉ DE COMOGNE.

DELVAUX.

HEYNEN.

JULES DE MONTPELLIER.